

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.124 du 17 septembre 2009

A. 189.718/XI-16.528

En cause : **BOUKO** Amélie,

ayant élu domicile chez
Me S. SOMERS, avocat,
rue de Bomel, 69
5000 Namur,

contre :

**1. la Haute Ecole catholique Charleroi-Europe ASBL,
2. l'Institut supérieur catholique de Fleurus,
3. le Jury d'examen plénier et restreint pour la
deuxième session,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2008 par Amélie BOUKO, qui
demande l'annulation de :

« - la décision proclamée et notifiée le 5 septembre 2008 par laquelle le jury
d'examen pour la deuxième session de l'année académique 2007-2008 de la
seconde épreuve pour l'obtention du baccalauréat en biologie médicale option
chimie clinique de la haute école catholique de CHARLEROI EUROPE -
institut supérieur catholique sis à FLEURUS rue de BRUXELLES, 99-101 a
refusé son passage en 3^e année de baccalauréat biologie médicale option
chimie clinique après une deuxième session complète au terme de l'année
académique 2007-2008;

- la décision du 12/9/2008 du jury restreint pour la deuxième session de
l'année académique 2007-2008 de la seconde épreuve pour l'obtention du
baccalauréat en biologie médicale option chimie clinique de la haute école
catholique de CHARLEROI-EUROPE - institut supérieur catholique sis à
FLEURUS rue de BRUXELLES, 99-101 au terme de laquelle le recours
qu'elle a introduit à l'encontre de la première délibération querellée est
déclaré non fondé”;

Vu l'arrêt n° 186.521 du 25 septembre 2008 rejetant la demande de
suspension de l'exécution des actes attaqués et la demande de mesures provisoires,
introduites sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 1^{er} décembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la notification, le 25 septembre 2008, de l'arrêt n/ 186.521 du même jour, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.	J. MESSINNE.
----------	--------------